

Jeudi, 23 octobre 2008

- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
  - vu l'article 62 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A6-0375/2008);
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

### **Redevances P6\_TC2-COD(2007)0013**

**Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 23 octobre 2008 en vue de l'adoption de la directive 2008/.../CE du Parlement européen et du Conseil sur les redevances aéroportuaires**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement européen en deuxième lecture correspond à l'acte législatif final, la directive 2009/12/CE.)*

### **Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine de stabilisation et d'association \*\*\***

P6\_TA(2008)0518

**Résolution législative du Parlement européen du 23 octobre 2008 sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (8225/2008 — COM(2008)0182 — C6-0255/2008 — 2008/0073(AVC))**

(2010/C 15 E/50)

(Procédure de l'avis conforme)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil et de la Commission (8225/2008 — COM(2008)0182),
  - vu le projet d'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (8226/2008),
  - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase, et l'article 310 du traité CE (C6-0255/2008),
  - vu l'article 101 du traité Euratom,
  - vu l'article 75 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères (A6-0378/2008);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Bosnie-et-Herzégovine.